

Arrêt

n° 323 528 du 19 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 9 décembre 2024.

Vu la demande de mesure provisoire introduite le 20 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant, à titre principal, à « dire pour droit que le visa pour études est accordé » ; à titre subsidiaire, à « condamner [la partie défenderesse] à [délivrer le visa pour études] à [la partie requérante] endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction » et, plus subsidiairement, à « [condamner la partie défenderesse] à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de [l'arrêt d'annulation], endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 3 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que [la partie requérante] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de [la partie requérante] avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat répond de manière très ambiguë aux questions posées, il n'a pas une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles. Il n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Aussi, il ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption de trois ans. Il ne parvient pas à justifier sa réorientation(il donne une motivation peu cohérente du choix de la filière envisagée). Le projet est incohérent, il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées,

l'absence d'alternative concrète en cas d'échec dans la formation ou en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, force est faite le constat selon lequel le candidat essaierait d'utiliser la procédure d'études en Belgique à d'autres fins";

Considérant aussi que cette interview représenteun [sic] échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel [la partie requérante] n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview [de la partie requérante] menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournementde [sic] la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations relative au recours en annulation et à la demande de suspension, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en raison d'un défaut d'intérêt.

Elle soutient que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens. [...] En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement. La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, l'attestation d'inscription indique que les cours commencent le 7 octobre 2024 et la partie requérante ne dépose aucune dérogation lui permettant d'arriver par la suite. Il n'apparaît donc pas que la partie requérante pourra être accueillie au sein de l'établissement d'enseignement de son choix pour l'année académique 2024-2025 dès lors qu'elle a déjà raté plusieurs mois de cours ni que tel serait le cas en cas d'annulation, la partie défenderesse disposant d'un nouveau délai – *a minima* de 90 jours même si elle n'est tenue par aucun délai – pour rendre sa décision. Cela est d'autant plus vrai si on se place au moment où l'affaire sera prise en délibéré. La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis ».

Elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil et poursuit : « [l]e même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours ».

2.2 Interrogée sur cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante répond que cette exception confirme la position récurrente de la partie défenderesse, qui a été démentie par la jurisprudence du Conseil, laquelle a passé le cap du Conseil d'État.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »³ (le Conseil souligne).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

La partie requérante a donc bien un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 5.35 du livre V du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « devoirs de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « [l]e défendeur invoque un détournement de procédure et donc une fraude. Est d'application le droit commun résiduaire. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Les articles 8.4 et 8.5, et le principe qui s'en déduit, imposent à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs, le raisonnement de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

³ C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.

défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54).

Le défendeur se fonde uniquement sur l'avis de Viabel.

A titre principal, tant les article [sic] 9, 13 et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Le défendeur ne se fonde cependant que sur un seul élément, le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue pas un faisceau de preuves [...]. Or, plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.

A titre subsidiaire, Viabel reproche diverses déclarations qu'aurait faites [la partie requérante] durant l'entretien oral , mais son avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié ; en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait - [elle] insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses ambiguës ou peu claires ? à quelles questions ? quelle réorientation et interruption [?] quelle absence d'alternative en cas d'échec ?... Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le Conseil] ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'[elle] acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels , comme [elle] l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte.

A titre plus subsidiaire, l'erreur est manifeste : après la gestion des ressources humaines, [la partie requérante] a réussi une licence comme expert[e] en sécurité routière, puis [elle] a entamé une formation spécialisée par l'Institut de sécurité routière et recherche, qu'[elle] vient de terminer. Nulle interruption donc. [Elle] s'oriente vers les relations publiques, gestion et comptabilité dans le but d'être un[e] parfait[e] act[rice] des relations publiques et communications, formation inexistante au Cameroun, pour impacter le domaine de la sécurité routière dans son pays. [Elle] dispose des prérequis et son inscription est conforme à la décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique, à laquelle ni un "conseiller en réorientation" français de France ni un attaché du défendeur ne peut se substituer, à défaut de qualification, pour évaluer les compétences [de la partie requérante]. [La partie requérante] dispose manifestement des prérequis. A supposer même son projet professionnel imprécis, quod non, cela ne contredit en rien sa volonté d'étudier ; [la partie requérante] est jeune, a déjà réussi études et formations dans le même domaine et dispose de l'avenir devant [elle] pour décider ce qu'[elle] fera comme métier une fois ses études terminées. À supposer même une réorientation, quod non, elle ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre. Le projet est cohérent. L'erreur est manifeste.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (non identifiées). Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce que [la partie requérante] poursuivrait, par sa demande d'autre finalité qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par [la partie requérante], tandis qu'il n'appartient pas [au Conseil] d'analyser lui-même les réponses données par [la partie requérante] dans le questionnaire écrit [...]. "En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement". Erreur manifeste et violation des dispositions et principes visés au moyen ».

4. Discussion

4.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview [de la partie requérante] menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de [sic] la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.1 Tout d'abord, le Conseil constate, s'agissant du **compte-rendu de l'entretien** mené avec la partie requérante par **Viabel**, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *[l]e candidat répond de manière très ambiguë aux questions posées, il n'a pas une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles. Il n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Aussi, il ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption de trois ans. Il ne parvient pas à justifier sa réorientation(il donne une motivation peu cohérente du choix de la filière envisagée). Le projet est incohérent, il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative concrète en cas d'échec dans la formation ou en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, force est de faire le constat selon lequel le candidat essaierait d'utiliser la procédure d'études en Belgique à d'autres fins* ».

S'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé par elle et qui ne constitue pas une preuve, force est de constater qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels la partie requérante « *répond de manière très ambiguë aux questions*

posées » et « [l]e projet [...] repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées », ne sont pas vérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. L'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet,

a) la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée en faisant notamment valoir, en termes de requête, que « [la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'[elle] acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme [elle] l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte » et qu'« après la gestion des ressources humaines, [la partie requérante] a réussi une licence comme expert[e] en sécurité routière, puis [elle] a entamé une formation spécialisée par l'Institut de sécurité routière et recherche, qu'[elle] vient de terminer. Nulle interruption donc. [Elle] s'oriente vers les relations publiques, gestion et comptabilité dans le but d'être un[e] parfait[e] act[rice] des relations publiques et communications, formation inexistante au Cameroun, pour impacter le domaine de la sécurité routière dans son pays. [...] [La partie requérante] dispose manifestement des prérequis. A supposer même son projet professionnel imprécis, quod non, cela ne contredit en rien sa volonté d'étudier ; [la partie requérante] est jeune, a déjà réussi études et formations dans le même domaine et dispose de l'avenir devant [elle] pour décider ce qu'[elle] fera comme métier une fois ses études terminées. À supposer même une réorientation, quod non, elle ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre. Le projet est cohérent ».

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

Le Conseil précise également que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « après la gestion des ressources humaines, [elle] a réussi une licence comme expert[e] en sécurité routière, puis [elle] a entamé une formation spécialisée par l'Institut de sécurité routière et recherche, qu'[elle] vient de terminer » est erronée. En effet, si la partie requérante a suivi, de 2021 à 2023, une formation en Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, laquelle a abouti à la délivrance d'une « attestation de fin de formation », elle n'est pas en possession d'une « licence comme expert[e] en sécurité routière ». Le suivi de cette formation n'est d'ailleurs pas mentionné dans le document d'équivalence délivré par la Communauté française à la partie requérante. Il en va de même s'agissant de son affirmation selon laquelle la formation qu'elle envisage de suivre en Belgique est « inexistante au Cameroun », au vu de ce qu'elle a écrit elle-même dans son « questionnaire – ASP études » à ce sujet. Il en va de même également de son affirmation selon laquelle elle « a déjà réussi études et formations dans le même domaine ». Le Conseil ne peut tenir compte, à ce sujet, des « explications sur le choix de l'école et l'impossibilité de suivre les mêmes cours au Cameroun », annexées à la requête. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁴.

Le Conseil observe en outre que les arguments que la partie requérante entend faire valoir dans le « questionnaire – ASP études » sont peu développés. La partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

- à titre d'exemple, le Conseil relève que, s'agissant de ses motivations, la partie requérante a mentionné « [l]e manque de communication sur la sécurité routière [:] le grand nombre de taux d'accident sur la route [:] l'absence de cabinet de communication spécialisé au[x] risques routiers et à la prévention de la sécurité routière [:] formation incomplète des expert[s] en sécurité routière [:] atteindre mon objectif professionnel[l] et mon profil de carrière » ;
- s'agissant du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, la partie requérante a soutenu que « [l]e lien entre ma formation actuel[le] et celle envisagée en Belgique est qu'[elles] sont complémentaire[s]. Durant ma formation d'étude à ISSERR, j'ai suivi entre autre[s] des modules de formation en informatique, management du risque, civisme et morale, bilinguisme. Ces

⁴ en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002.

modules qui pourron[t] être finalisés en Belgique avec un accent mis sur l'informatique d'entreprise, management, organisation et sociologie, anglais, relations publiques, technique de négociation » ;

- s'agissant de son projet complet d'études envisagé en Belgique, la partie requérante a formulé « [m]on projet d'étude en Belgique est sur une durée de trois ans pour une formation de 60 crédits par an subdivisée en bloc 1 qui est de 2024-2025 pour la première année. Pour cette année, j'aimerais déjà pouvoir valid[er] mon année et aussi pouvoir maîtris[er] toutes les notions de base en relations publiques et communication d'entreprise. Le bloc 2 qui part de l'année 2025-2026 est pour moi cette année où je devrai pouvoir maitris[er] plus facilement comment me déplac[er] dans la ville, pouvoir facilement faire des travaux dirigés à l'école et valid[er] cette année. Le bloc 3 qui est la dernière année part de 2026-2027. Cette année, je vais commenc[er] à écrire mon mémoire du coup j'aurai plus de travail en entreprise. Durant cette année je dois pouvoir associer mes travaux théoriques et mon travail en entreprise pour le stage » ;
- s'agissant de ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée, la partie requérante a précisé qu'« [e]n cas d'échec de formation, je vais faire des stages de perfectionnement [:] je pourrai aussi ouvrir mon cabinet prématurément [:] je pourrai aussi refaire la formation le moment venu » ;
- s'agissant des perspectives professionnelles, la partie requérante a répondu que « [m]on aspiratio[n] professionnell[e] est d'ouvrir mon cabinet de communication préventive aux risques routiers et à la sécurité routière au Cameroun » ;
- s'agissant des débouchés offerts par le diplôme obtenu en Belgique et des professions qu'elle souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, la partie requérante a mentionné « community manager, responsable de presse, media planer, expert en communication » et « expert en communication préventive aux risques routiers et à la sécurité routière ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que la partie requérante « *n'a pas une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles* », « *n'a aucune maîtrise des connaissances qu' [elle] aimerait acquérir à la fin de cette formation* », « *ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption de trois ans* », « *ne parvient pas à justifier sa réorientation([elle] donne une motivation peu cohérente du choix de la filière envisagée)* » et que « *[l]e projet est incohérent, il repose sur [...] l'absence d'alternative concrète en cas d'échec dans la formation ou en cas de refus de visa* ».

Enfin, il ressort de l'examen du dossier administratif que la lettre de motivation à laquelle il est fait référence en termes de requête a été produite à l'appui de la requête introductive d'instance, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, et ce même si elle date du 3 juin 2024, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

b) si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française, son inscription dans un établissement scolaire belge », le Conseil observe qu'elle n'explicite en réalité pas cette affirmation péremptoire. Il note également que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

c) en outre, le Conseil tient à souligner que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une **fraude** dans le chef de cette dernière. L'emploi des termes « *tentative de détournementde [sic] la procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain »⁵ et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi »⁶, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

⁵ Cass., 3 octobre 1997, R.G. C.96.0318.F.

⁶ C.E., 16 décembre 2022, n°255.289.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Demande de mesures provisoires

6.1 La demande de mesures provisoires introduite en l'espèce est régie par les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 47 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En l'espèce, la demande de suspension étant rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire.

6.2 En outre, en ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de rappeler que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu de la partie requérante à celui institué par l'article 36, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte formulée est, en tout état de cause, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La demande de suspension étant rejetée, la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT